



Livret d'accueil pour les personnes reconnues apatrides

Juin 2019

Ce livret d'accueil a été élaboré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Il est destiné aux personnes qui bénéficient du statut d'apatride suite à une décision de l'Ofpra ou de la juridiction administrative (tribunal administratif ou cour administrative d'appel).

Dans ce livret, vous trouverez les explications utiles sur vos droits et obligations en tant qu'apatride, ainsi que des indications précises sur les démarches à accomplir auprès de l'Ofpra pour assurer votre protection internationale. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr.

Sommaire

Vos relations avec l'Ofpra.....	4
<i>Vous avez été reconnu(e) apatride.....</i>	<i>4</i>
Votre statut d'apatride.....	5
<i>Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant qu'apatride.....</i>	<i>5</i>
<i>Le statut des membres de votre famille.....</i>	<i>6</i>
<i>Le statut de votre conjoint(e) et de vos enfants.....</i>	<i>6</i>
<i>La réunification familiale.....</i>	<i>6</i>
Votre installation en France.....	8
<i>Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour.....</i>	<i>8</i>
<i>Voyager à l'étranger.....</i>	<i>8</i>
<i>Vos droits économiques et sociaux en France.....</i>	<i>9</i>
<i>Vos obligations.....</i>	<i>9</i>
La fin du statut d'apatride.....	10
Quelques adresses utiles.....	11

Vos relations avec l'Ofpra

▲ Vous avez été reconnu(e) apatride

Vous devez soigneusement conserver la décision qui vous a reconnu(e) la qualité d'apatride.

Désormais, vous êtes placé(e) sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra et votre statut personnel est régi par la loi française qui peut comporter des dispositions différentes de la loi de votre pays de naissance. Le statut d'apatride vous confère des droits, mais aussi des obligations.

En tant qu'apatride, votre interlocuteur à l'Ofpra est désormais la division de la protection qui vous accueille du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures (sans rendez-vous), à l'adresse suivante :

Ofpra
division de la protection
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois cedex

Vous pouvez également adresser vos courriers par voie postale à cette même adresse.

- ▶ Si vous changez d'adresse, vous devez en informer l'Ofpra sans délai via son site internet (www.ofpra.gouv.fr – rubrique *Démarches en ligne / Changer une adresse*).
- ▶ Si votre situation personnelle et familiale (mariage, divorce, naissance d'enfants à l'étranger, décès,...) change, si vous quittez la France ou si vous devenez français(e), vous devez en informer l'Ofpra par courrier postal.



*Tout courrier adressé à l'Ofpra doit **impérativement** mentionner vos nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, ainsi que le numéro de dossier Ofpra qui figure sur l'ensemble des courriers envoyés par l'Office.*

Votre statut d'apatride

Vous avez été reconnu(e) apatride. Dès lors, conformément à la loi, c'est l'Ofpra qui assure votre protection juridique et administrative.

1. Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant qu'apatride

L'Ofpra se substitue désormais aux autorités de votre pays d'origine pour vous délivrer les documents d'état civil dont vous avez besoin.

- ▶ L'Ofpra est compétent pour délivrer les documents d'état civil relatifs aux événements d'état civil survenus avant la reconnaissance de votre qualité d'apatride. Seuls les actes de naissance, de mariage et, dans certains cas, de décès sont reconstitués par l'Ofpra.
- ▶ L'Ofpra délivre également un livret de famille lorsqu'il a reconstitué vos actes d'état civil. Néanmoins, si vous vous mariez en France ou si un de vos enfants naît en France alors que vous n'êtes pas marié, c'est la mairie du lieu de l'événement qui vous délivrera ce document.
- ▶ Dans le cas où l'Office vous a déjà délivré un premier acte d'état civil, vous pouvez en obtenir des copies exclusivement en en faisant la demande sur le site internet de l'Ofpra (www.ofpra.gouv.fr – rubrique *Démarches en ligne / Demander un acte de naissance, mariage ou décès*).



Les demandes de délivrance de documents en ligne ne peuvent être honorées qu'une fois votre état civil établi par l'Ofpra.

La délivrance de ces documents est gratuite.

- ▶ Si vous êtes célibataire et que vous souhaitez vous marier (en France ou à l'étranger), l'Ofpra vous délivrera un certificat de coutume nécessaire pour accomplir les formalités de constitution du dossier de mariage en vertu de la législation française en la matière. Ce certificat de coutume doit être demandé en téléchargeant et en envoyant par voie postale le formulaire de demande figurant sur le site internet (www.ofpra.gouv.fr - rubrique *Démarches en ligne / A télécharger*).

- ▶ S'agissant des faits postérieurs à la reconnaissance de votre qualité d'apatride, l'Ofpra n'est pas compétent pour vous délivrer les documents d'état civil qui s'y rapportent. Ainsi, en cas de mariage, PACS, naissance d'enfant, divorce, rupture du PACS, décès en France ou à l'étranger, ce sont les autorités du lieu où l'évènement s'est produit qui délivrent les documents attestant de celui-ci.
- ▶ Dans tous les cas, vous devrez informer l'Ofpra de ces événements afin de mettre à jour votre dossier et vos documents d'état civil.

2. Le statut des membres de votre famille

Le statut de votre conjoint(e) et de vos enfants

Si votre conjoint(e) et/ou vos enfant(s) sont apatrides, ils peuvent déposer une demande de statut d'apatride et ainsi bénéficier du même statut que vous.

Si votre conjoint(e), partenaire avec lequel/laquelle vous êtes lié(e) par une union civile ou votre concubin(e) n'a pas sollicité ou ne s'est pas vu octroyer le statut d'apatride, il/elle peut solliciter une carte de séjour portant la mention « **membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride** » d'une durée maximale de 4 années à la préfecture du lieu de votre domicile en tant que conjoint(e) d'un(e) bénéficiaire du statut d'apatride, si votre union est antérieure à l'obtention de votre protection ou si elle a été célébrée depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé.

Vos enfants pourront également se voir délivrer la même carte de séjour portant la mention « **membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride** » dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire (ou à 16 ans s'ils désirent travailler).

Après quatre années de résidence régulière en France, votre conjoint(e) et vos enfants (dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire) pourront obtenir, de plein droit, une carte de résident valable 10 ans.

La réunification familiale

Votre conjoint, partenaire avec lequel/laquelle vous êtes lié(e) par une union civile, ou votre concubin(e) avec lequel/laquelle vous viviez dans votre pays d'origine avant l'octroi de votre statut d'apatride, ainsi que

les enfants issus de cette union s'ils sont âgés au plus de 19 ans et non mariés, doivent solliciter un visa auprès des services consulaires français dans le pays dans lequel ils résident.

Après l'enregistrement de la demande de visa par le consulat, l'Ofpra sera interrogé sur la composition de votre famille telle qu'elle figure dans votre dossier par l'intermédiaire du bureau des familles de réfugiés de la direction de l'immigration du ministère de l'Intérieur.



L'Ofpra se basera sur vos déclarations faites lors de l'examen de votre demande d'apatridie. Il est donc important de tenir l'Ofpra informé, par courrier postal, de tout changement dans votre situation familiale et matrimoniale.

Votre installation en France

1. Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour

Le statut d'apatride vous donne droit à une carte de séjour d'une durée maximale de 4 ans, portant mention « **bénéficiaire du statut d'apatride** » puis, au premier renouvellement, à une carte de résident valable 10 ans.

En matière de séjour, ce sont les préfetures qui sont compétentes et vous devez donc vous présenter à la préfeture de votre département de résidence pour obtenir votre titre de séjour. La préfeture vous remettra un récépissé de demande de titre de séjour, valable trois mois et renouvelable jusqu'à délivrance de la carte de séjour. Votre qualité d'apatride sera indiquée sur ce document et vous serez désormais autorisé(e) à travailler en France.

Ce récépissé vous est délivré dans l'attente de la fixation de votre état civil par l'Ofpra et de la visite médicale que vous devrez passer à l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII). Votre titre de séjour vous sera ensuite délivré.



A chaque délivrance d'un titre de séjour (établissement ou renouvellement), vous devez en adresser une copie à l'Ofpra..

2. Voyager à l'étranger

Si vous souhaitez voyager hors du territoire français, vous pouvez obtenir un « *titre de voyage pour apatride* ». Il faut vous adresser à la préfeture de votre lieu de résidence pour en faire la demande.

Il vous est conseillé de vous renseigner sur les conditions d'entrée et de séjour du pays dans lequel vous souhaitez vous rendre.

3. Vos droits économiques et sociaux en France

Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement lorsque vous avez signé le contrat d'accueil et d'intégration.

- ▶ Vous avez accès à l'éducation et au marché du travail dans les mêmes conditions que les étrangers régulièrement installés en France. Vous ne pourrez cependant pas être recruté(e) dans tous les emplois de la fonction publique.

Si vous exercez une profession appartenant à la catégorie des professions réglementées et si aucune condition de nationalité n'est exigée, vous devrez faire valider votre niveau d'études ou vous soumettre à des épreuves de vérification de vos connaissances. Pour plus de renseignements, il vous appartient de vous adresser à l'Ordre ou au syndicat de la profession concernée. Par ailleurs, l'ENIC-NARIC vous informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et est seul habilité à délivrer les attestations de diplômes obtenus dans un pays étranger. Les informations sur cet organisme peuvent être consultées sur le site www.ciep.fr/enic-naricfr.

Si vous n'avez pas d'emploi, vous pouvez vous inscrire auprès de Pôle-Emploi et bénéficier de certaines prestations (accompagnement, évaluation, recherche d'emploi, allocations,...).

- ▶ Sous réserve de votre niveau de ressources, vous pouvez bénéficier de certaines allocations et aides sociales. Nous vous invitons à solliciter l'aide des services sociaux de votre lieu de résidence pour plus d'informations.

4. Vos obligations

Comme toutes les personnes vivant en France, vous devez vous conformer à ses lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

La fin du statut d'apatride

Votre statut d'apatride peut prendre fin pour plusieurs raisons :

- ▶ **Vous avez acquis la nationalité française.** Il vous appartient de vous renseigner sur les formalités d'acquisition de la nationalité française auprès de la préfecture de votre lieu de résidence si vous souhaitez entamer cette démarche.

En cas d'acquisition de la nationalité française, vous devez adresser une copie de votre décret de naturalisation ou de votre carte nationale d'identité française à l'Ofpra.

- ▶ **Vous souhaitez renoncer à votre statut d'apatride.** Le formulaire de renonciation, accompagné d'une notice d'information, est téléchargeable sur le site internet de l'Ofpra (www.ofpra.gouv.fr, rubrique *Démarches en ligne / A télécharger*) et doit être adressé par courrier postal à l'Ofpra.

Avant de renoncer à votre statut, vous aurez pris le soin de vous renseigner auprès de la préfecture de votre lieu de résidence afin de connaître les conditions du maintien de votre droit au séjour. La préfecture peut exiger la production d'un passeport en cours de validité émis par les autorités de votre pays de nationalité pour vous délivrer un titre de séjour de droit commun.

- ▶ **Il est mis fin à votre statut d'apatride** lorsque vous acquérez une quelconque nationalité. En cas d'acquisition d'une nationalité, vous devez adresser une copie de votre décret de naturalisation, de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport à l'Ofpra.

Quelques adresses utiles

Administrations

Préfecture de votre département de résidence (*séjour, titre de voyage, naturalisation*)

www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures

Caisse d'allocation familiale de votre lieu de résidence (*prestations sociales*)

www.caf.fr

Pôle emploi de votre lieu de résidence (*recherche d'emploi, formation, accompagnement*)

www.pole-emploi.fr/annuaire

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence (*assurance maladie*)

www.ameli.fr

Ministère de l'Intérieur , de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration

Direction de l'immigration

Sous-direction des visas

Bureau des familles de réfugiés

11 rue de la Maison Blanche

BP 43605

44036 Nantes cedex 01

Direction générale des étrangers en France

18 rue des Pyrénées / 67 rue de Lagny

75020 Paris

Office français de l'immigration et de l'intégration

Il existe trente directions territoriales de l'OFII en France, pour trouver celle qui correspond à votre lieu de résidence, vous pouvez vous rapporter au site :

www.ofii.fr



201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois
Cedex
www.ofpra.gouv.fr
01.58.68.10.10